



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 22
Absents : 11
Pouvoirs : 10
Votants : 32

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 23 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noëlle CORNO
Philippe LE DUAULT
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Camille BRANCHEREAU
Laurence RANNOU
Claude LEFORT
Denis BRIANT

Jean-Pierre GUYONNAUD
Sylvie LAJEANNE
Nathalie LEBLANC
Fabrice ROUSSEL
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA MBEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Était absent :

Philippe RODRIGUES

Étaient absents excusés :

Eric NOZAY, Viviane CAPITAIN, Anne OLIVIER, Charlotte PERCHER, Marc FLEURY, Frédéric CHATELLIER, Isabelle LE HEIN, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Thérèse TRESPÉUCH.

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Eric NOZAY à Claude LEFORT, Viviane CAPITAIN à Jean-Noël LEBOSSE, Anne OLIVIER à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Camille BRANCHEREAU, Marc FLEURY à Katell ANDROMAQUE, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Isabelle LE HEIN à Sylvie LAJEANNE, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Nathalie LEBLANC, Thérèse TRESPÉUCH à Denis BRIANT.

M. Claude LEFORT a été élu Secrétaire de Séance.

DL_2025_06_31 – Contrats d'apprentissage**Madame CORNO expose :**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat. Il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, du niveau de diplôme préparé et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi.

La collectivité prend en charge les coûts de la formation des apprentis, soit en totalité si le CNFPT ne les finance pas, soit partiellement si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT.

En 2025, le CNFPT a durci les critères de financement de la formation des apprentis, limitant la prise en charge aux contrats préparant à des diplômes des niveaux 3 à 5 (CAP à bac+2) corrélés à 37 métiers en tension. A ce nouveau critère de diplôme s'ajoutent ceux déjà définis l'année dernière, notamment la nécessité de réaliser une déclaration d'intention de recruter. Avec la fin annoncée des contributions de l'État et de France Compétences fin 2025, la seule cotisation des collectivités à hauteur de 0,1 % de leur masse salariale ne permet la prise en charge des frais que de 5 000 contrats d'apprentissage.

La Ville a obtenu le financement de la formation d'un seul contrat d'apprentissage sur les 6 déclarations d'intention transmises au CNFPT.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de la prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Ressources réunie le 11 juin 2025,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **A RECOURS au contrat d'apprentissage,**
- **CONCLUE, dès la rentrée scolaire 2025, 6 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Environnement	Jardinier	Bac pro Jardinier paysagiste	3 ans
Sports	Animateur/animatrice sportif/ve	BPJEPS APT (Activités Physiques pour Tous)	1 an
Petite Enfance	Accompagnant éducatif petite enfance	CAP Accompagnant éducatif petite enfance	1 an
Petite Enfance	Accompagnants éducatif petite enfance (2 postes)	Diplôme d'auxiliaire de Puériculture	Entre 14 et 18 mois
Restauration	Cuisinier	CAP Cuisine	1 an

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le secrétaire de séance,

CLAUDE LEFORT



Le Maire,

LAURENT GODET



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.